

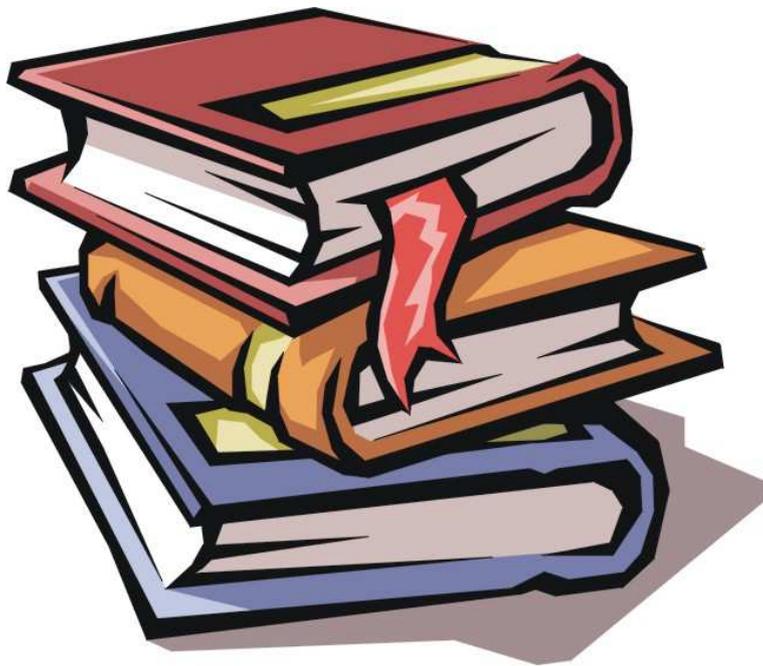


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 53
Du 30 mai 2017

Sommaire

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-042 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Juziers	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-043 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Limetz-villez	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-044 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Lommoye	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-045 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Louveciennes	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-046 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Maisons-Laffite	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-047 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Mantes-La-Ville	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-048 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Marly-Le-Roi	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-049 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Maule	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-050 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Mezieres-Sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-051 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Mezy-Sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-052 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Moisson	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL3-053 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Mousseaux-Sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-054 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune des Mureaux	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-055 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Orgerus	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-056 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Pecq	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-057 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Perdreauxville	Arrêté

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-058 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Plaisir	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-059 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Poissy	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-060 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Rosny-Sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-061 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Sailly	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-062 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Sartrouville	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-063 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Septeuil	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-064 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Tacoignières	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-065 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Tessancourt	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-066 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Triel-Sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-067 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Vaux-Sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-068 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Velizy-Villacoublay	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-069 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Verneuil sur seine	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-070 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Vernouillet	Arrêté
Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-071 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Villette	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0044

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-042 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Juziers

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-042 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de JUZIERS

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers;

CONSIDÉRANT que huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Juziers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Juziers dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques:

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
327	JUZIERS	B	417
327	JUZIERS	B	516
327	JUZIERS	B	910
327	JUZIERS	C	130
327	JUZIERS	D	721
327	JUZIERS	E	1314
327	JUZIERS	E	1540
327	JUZIERS	E	1605

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Juziers. Pour chaque parcelle, le maire de Juziers le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Juziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0045

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-043 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Limetz-villez

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-043 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que soixante-dix-huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Limetz-Villez ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Limetz-Villez dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	60
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	76
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	125
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	148
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	149
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	171
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	172
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	177
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	178
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	244
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	258
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	319

337	LIMETZ-VILLEZ	AC	338
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	357
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	361
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	444
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	445
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	612
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	615
337	LIMETZ-VILLEZ	C	40
337	LIMETZ-VILLEZ	C	46
337	LIMETZ-VILLEZ	C	91
337	LIMETZ-VILLEZ	C	118
337	LIMETZ-VILLEZ	C	219
337	LIMETZ-VILLEZ	C	221
337	LIMETZ-VILLEZ	C	243
337	LIMETZ-VILLEZ	C	290
337	LIMETZ-VILLEZ	C	316
337	LIMETZ-VILLEZ	C	355
337	LIMETZ-VILLEZ	C	357
337	LIMETZ-VILLEZ	C	363
337	LIMETZ-VILLEZ	C	427

337	LIMETZ-VILLET	C	467
337	LIMETZ-VILLET	C	553
337	LIMETZ-VILLET	H	44
337	LIMETZ-VILLET	H	57
337	LIMETZ-VILLET	H	82
337	LIMETZ-VILLET	H	113
337	LIMETZ-VILLET	H	121
337	LIMETZ-VILLET	H	136
337	LIMETZ-VILLET	H	159
337	LIMETZ-VILLET	H	162
337	LIMETZ-VILLET	H	202
337	LIMETZ-VILLET	H	234
337	LIMETZ-VILLET	H	345
337	LIMETZ-VILLET	H	364
337	LIMETZ-VILLET	H	375
337	LIMETZ-VILLET	H	402
337	LIMETZ-VILLET	H	412
337	LIMETZ-VILLET	H	443
337	LIMETZ-VILLET	H	465
337	LIMETZ-VILLET	H	466

337	LIMETZ-VILLEZ	H	520
337	LIMETZ-VILLEZ	H	610
337	LIMETZ-VILLEZ	H	611
337	LIMETZ-VILLEZ	ZH	195
337	LIMETZ-VILLEZ	ZH	209
337	LIMETZ-VILLEZ	ZH	243
337	LIMETZ-VILLEZ	ZI	111
337	LIMETZ-VILLEZ	ZI	120
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	33
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	36
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	37
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	41
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	42
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	44
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	65
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	70
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	95
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	102
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	129
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	164

337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	166
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	51
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	81
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	83
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	91
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	114

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Limetz-Villez. Pour chaque parcelle, le maire de Limetz-Villez le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

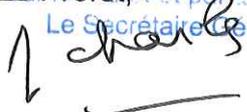
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Limetz-Villez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0046

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-044 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Lommoye



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017 DRCL 3-044 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de LOMMOYE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Lommoie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Lommoie dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
344	LOMMOIE	B	1

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Lommoie. Pour chaque parcelle, le maire de Lommoie le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

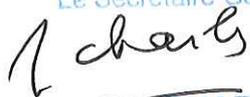
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Lommoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0047

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-045 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Louveciennes



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-045 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de LOUVECIENNES

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que sept de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Louveciennes ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Louveciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0048

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-046 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Maisons-Laffite



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-46 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MAISONS-LAFFITTE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée

par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
358	MAISONS-LAFFITTE	AK	108
358	MAISONS-LAFFITTE	AK	118
358	MAISONS-LAFFITTE	AK	121

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Maisons-Laffitte. Pour chaque parcelle, le maire de Maisons-Laffitte le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Maisons-Laffitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0049

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-047 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Mantes-La-Ville



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-047 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MANTES-LA-VILLE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de l'Etang-la-Ville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
362	MANTES-LA-VILLE	AH	460
362	MANTES-LA-VILLE	AH	461

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Mantes-la-Ville. Pour chaque parcelle, le maire de Mantes-la-Ville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

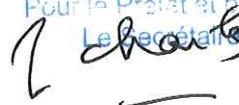
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0050

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-048 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Marly-Le-Roi



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-048 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MARLY-LE-ROI

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
372	MARLY-LE-ROI	AK	114
372	MARLY-LE-ROI	AN	695
372	MARLY-LE-ROI	AO	58

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Marly-le-Roi. Pour chaque parcelle, le maire de Marly-le-Roi le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Marly-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0051

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-049 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Maule



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017 DRCL 3-049 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MAULE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Maule ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Maule dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
380	MAULE	A	138
380	MAULE	A	144
380	MAULE	AO	105
380	MAULE	AP	11
380	MAULE	AR	128
380	MAULE	C	281
380	MAULE	E	238
380	MAULE	ZA	22

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Maule. Pour chaque parcelle, le maire de Maule le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0052

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-050 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Mezieres-Sur-Seine



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017-DRCL 3-050 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MEZIERES-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que cent cinquante et un de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	19
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	35
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	74
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	77
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	103
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	109
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	146
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	150
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	176
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	351
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	45

402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	64
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	79
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	121
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	131
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	143
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	5
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	45
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	56
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	93
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	96
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	97
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	200
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	428
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	430
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	448
402	MEZIERES-SUR-SEINE	D	491
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	21
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	24

402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	26
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	39
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	40
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	59
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	65
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	68
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	72
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	84
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	95
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	99
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	127
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	890
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	892
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	905
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	906
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	914
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	922
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	935

402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	946
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	953
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	981
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1123
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1151
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1166
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1185
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1186
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1195
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1213
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1225
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1228
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1234
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1257
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1261
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1302
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1305
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1326

402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1328
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1334
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1394
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1419
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1421
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1485
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1553
402	MEZIERES-SUR-SEINE	G	319
402	MEZIERES-SUR-SEINE	I	4
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	10
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	29
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	36
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	43
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	53
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	123
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	467
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	477
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	478

402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	480
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	481
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	574
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	576
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	590
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	603
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	634
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	640
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	643
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	650
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	656
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	658
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	660
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	688
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	694
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	695
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	698
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	704

402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	725
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	754
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	758
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	789
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	797
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	5
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	6
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	11
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	13
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	14
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	20
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	23
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	26
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	46
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	55
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	77
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	78
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	82

402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	84
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	89
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	134
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	143
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	160
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	254
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	353
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	354
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	431
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	530
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	615
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	620
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	633
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	637
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	640
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	648
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	655
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	658

402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	659
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	690
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	699
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	712
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	716
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	726
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	744
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	801
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	803
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	860
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	862
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	874

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Mézières-sur-Seine. Pour chaque parcelle, le maire de Mézières-sur-Seine le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Mézières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0053

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-051 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Mezy-Sur-Seine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-051 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MEZY-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Mézy-sur-Seine ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Mézy-sur-Seine dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
403	MEZY-SUR-SEINE	AE	180

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Mézy-sur-Seine .Pour chaque parcelle, le maire de Mézy-sur-Seine le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Mézy-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 22 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0054

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-052 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Moisson



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-052 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MOISSON

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que onze de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Moisson ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Moisson dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
410	MOISSON	A	622
410	MOISSON	A	783
410	MOISSON	A	944
410	MOISSON	A	983
410	MOISSON	AB	84
410	MOISSON	E	115
410	MOISSON	E	1416
410	MOISSON	G	233
410	MOISSON	G	283
410	MOISSON	G	304
410	MOISSON	G	320

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Moisson . Pour chaque parcelle, le maire de Moisson le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Moisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0055

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL3-053 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Mousseaux-Sur-Seine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-053 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MOUSSEAUX-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que douze de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Mousseaux-sur-Seine ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Mousseaux-sur-Seine dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	B	1
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	B	407
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	C	76
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	C	171
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	393
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	950
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	976
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	1325
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	1435
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	1437
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	1481
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	2068

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Mousseaux-sur-Seine. Pour chaque parcelle, le maire de Mousseaux-sur-Seine le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Mousseaux-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0056

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-054 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune des Mureaux

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017-DRCL 3-054 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune des MUREAUX

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que onze de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune des Mureaux ;

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune des Mureaux dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance " .			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
440	MUREAUX (LES)	AI	53
440	MUREAUX (LES)	AI	88
440	MUREAUX (LES)	AK	148
440	MUREAUX (LES)	AL	37
440	MUREAUX (LES)	AL	65
440	MUREAUX (LES)	AW	62
440	MUREAUX (LES)	AX	46
440	MUREAUX (LES)	AZ	443
440	MUREAUX (LES)	AZ	445
440	MUREAUX (LES)	BM	2
440	MUREAUX (LES)	BM	4

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire des Mureaux. Pour chaque parcelle, le maire des Mureaux le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune des Mureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0057

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-055 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Orgerus



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-055 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d' ORGERUS

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune d' Orgerus ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Orgerus dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
465	ORGERUS	D	63

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Orgerus. Pour chaque parcelle, le maire de Orgerus le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'Orgerus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégalation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0059

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-057 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Perdreauville

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017-DRCL 3-057 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de PERDREAUVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Perdreauville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Perdreauville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
484	PERDREAUVILLE	T	34
484	PERDREAUVILLE	T	135
484	PERDREAUVILLE	U	88
484	PERDREAUVILLE	X	46

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Perdreauville .Pour chaque parcelle, le maire de Perdreauville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Perdreaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0060

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

**PREFECTURE DES YVELINES
DRCL**

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-058 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Plaisir



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-058 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de PLAISIR

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Plaisir ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Plaisir dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
490	PLAISIR	BI	107

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Plaisir .Pour chaque parcelle, le maire de Plaisir le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 22 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0061

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-059 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Poissy



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-059 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de POISSY

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que cinq de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Poissy ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Poissy dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
498	POISSY	AV	21
498	POISSY	AV	25
498	POISSY	AV	26
498	POISSY	AV	41
498	POISSY	BD	598

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Poissy pour chaque parcelle, le maire de Poissy le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0062

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-060 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Rosny-Sur-Seine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-060 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de ROSNY-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Rosny -sur-Seine dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
531	ROSNY-SUR-SEINE	I	84
531	ROSNY-SUR-SEINE	K	1011
531	ROSNY-SUR-SEINE	ZI	8
531	ROSNY-SUR-SEINE	ZK	32

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Rosny -sur-Seine .Pour chaque parcelle, le maire de Rosny -sur-Seine le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Rosny-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0063

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-061 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Sailly



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-061 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de SAILLY

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Sailly ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Sailly dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
536	SAILLY	B	495

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Sailly .Pour chaque parcelle, le maire de Sailly le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

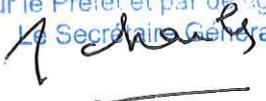
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Sailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0064

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-062 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Sartrouville



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-062 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de SARTROUVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que trente-quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Sartrouville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Sartrouville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
586	SARTROUVILLE	AB	27
586	SARTROUVILLE	AB	38
586	SARTROUVILLE	AB	93
586	SARTROUVILLE	AB	101
586	SARTROUVILLE	AB	103
586	SARTROUVILLE	AB	104
586	SARTROUVILLE	AB	109
586	SARTROUVILLE	AB	243
586	SARTROUVILLE	AB	258
586	SARTROUVILLE	AB	266

586	SARTROUVILLE	AB	623
586	SARTROUVILLE	AH	310
586	SARTROUVILLE	AP	89
586	SARTROUVILLE	AR	63
586	SARTROUVILLE	AS	103
586	SARTROUVILLE	BH	182
586	SARTROUVILLE	BH	239
586	SARTROUVILLE	BI	172
586	SARTROUVILLE	BI	193
586	SARTROUVILLE	BI	211
586	SARTROUVILLE	BI	226
586	SARTROUVILLE	BI	255
586	SARTROUVILLE	BI	295
586	SARTROUVILLE	BI	315
586	SARTROUVILLE	BI	316
586	SARTROUVILLE	BI	388
586	SARTROUVILLE	BI	389
586	SARTROUVILLE	BI	390

586	SARTROUVILLE	BI	406
586	SARTROUVILLE	BI	407
586	SARTROUVILLE	BI	441
586	SARTROUVILLE	BI	442
586	SARTROUVILLE	BI	443
586	SARTROUVILLE	BI	444

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Sartrouville. Pour chaque parcelle, le maire de Sartrouville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

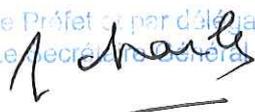
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégitation,
Le secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0065

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-063 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Septeuil



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-063 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de SEPTEUIL

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Septeuil ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Septeuil dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
591	SEPTEUIL	AD	119
591	SEPTEUIL	AD	124
591	SEPTEUIL	ZI	173

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Septeuil. Pour chaque parcelle, le maire de Septeuil le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Pour le ~~Le~~ Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0066

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-064 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Tacoignières

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-064 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de TACOIGNIERES

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée

par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Tacoignières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Tacoignières dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
605	TACOIGNIERES	B	223

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Tacoignières. Pour chaque parcelle, le maire de Tacoignières le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

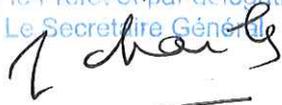
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Tacoignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour son relais, par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0067

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

**PREFECTURE DES YVELINES
DRCL**

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-065 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Tessancourt



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-065 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	B	89
609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	B	310

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Tessancourt-sur-Aubette. Pour chaque parcelle, le maire de Tessancourt-sur-Aubette le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

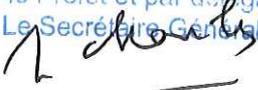
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0068

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-066 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Triel-Sur-Seine



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-066 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de TRIEL-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que cent-vingt de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
624	TRIEL SUR SEINE	A	43
624	TRIEL SUR SEINE	A	140
624	TRIEL SUR SEINE	A	217
624	TRIEL SUR SEINE	A	327
624	TRIEL SUR SEINE	AC	83
624	TRIEL SUR SEINE	AC	84
624	TRIEL SUR SEINE	AE	64
624	TRIEL SUR SEINE	AE	114
624	TRIEL SUR SEINE	AE	121
624	TRIEL SUR SEINE	AE	190
624	TRIEL SUR SEINE	AH	7

624	TRIEL SUR SEINE	AH	188
624	TRIEL SUR SEINE	AH	190
624	TRIEL SUR SEINE	AI	75
624	TRIEL SUR SEINE	AK	655
624	TRIEL SUR SEINE	AK	656
624	TRIEL SUR SEINE	AM	170
624	TRIEL SUR SEINE	AM	203
624	TRIEL SUR SEINE	AN	52
624	TRIEL SUR SEINE	AN	60
624	TRIEL SUR SEINE	AN	68
624	TRIEL SUR SEINE	AN	72
624	TRIEL SUR SEINE	AN	74
624	TRIEL SUR SEINE	AN	81
624	TRIEL SUR SEINE	AN	82
624	TRIEL SUR SEINE	AN	84
624	TRIEL SUR SEINE	AN	85
624	TRIEL SUR SEINE	AN	115
624	TRIEL SUR SEINE	AN	147
624	TRIEL SUR SEINE	AN	215

624	TRIEL SUR SEINE	AN	317
624	TRIEL SUR SEINE	AN	322
624	TRIEL SUR SEINE	AN	377
624	TRIEL SUR SEINE	AS	60
624	TRIEL SUR SEINE	AS	81
624	TRIEL SUR SEINE	AS	215
624	TRIEL SUR SEINE	AS	229
624	TRIEL SUR SEINE	AS	334
624	TRIEL SUR SEINE	AS	418
624	TRIEL SUR SEINE	AS	709
624	TRIEL SUR SEINE	AT	71
624	TRIEL SUR SEINE	AT	76
624	TRIEL SUR SEINE	AT	89
624	TRIEL SUR SEINE	AT	92
624	TRIEL SUR SEINE	AT	114
624	TRIEL SUR SEINE	AT	132
624	TRIEL SUR SEINE	AT	204
624	TRIEL SUR SEINE	AT	296
624	TRIEL SUR SEINE	AT	310

624	TRIEL SUR SEINE	AT	416
624	TRIEL SUR SEINE	AT	420
624	TRIEL SUR SEINE	AT	444
624	TRIEL SUR SEINE	AT	474
624	TRIEL SUR SEINE	AT	484
624	TRIEL SUR SEINE	AT	492
624	TRIEL SUR SEINE	AV	484
624	TRIEL SUR SEINE	AV	615
624	TRIEL SUR SEINE	B	12
624	TRIEL SUR SEINE	B	93
624	TRIEL SUR SEINE	B	100
624	TRIEL SUR SEINE	B	170
624	TRIEL SUR SEINE	B	250
624	TRIEL SUR SEINE	B	301
624	TRIEL SUR SEINE	B	415
624	TRIEL SUR SEINE	B	425
624	TRIEL SUR SEINE	B	447
624	TRIEL SUR SEINE	B	471
624	TRIEL SUR SEINE	B	564

624	TRIEL SUR SEINE	B	637
624	TRIEL SUR SEINE	B	757
624	TRIEL SUR SEINE	B	760
624	TRIEL SUR SEINE	B	787
624	TRIEL SUR SEINE	B	893
624	TRIEL SUR SEINE	B	919
624	TRIEL SUR SEINE	B	987
624	TRIEL SUR SEINE	B	1198
624	TRIEL SUR SEINE	B	1239
624	TRIEL SUR SEINE	B	1254
624	TRIEL SUR SEINE	B	1344
624	TRIEL SUR SEINE	B	1454
624	TRIEL SUR SEINE	B	1455
624	TRIEL SUR SEINE	B	1460
624	TRIEL SUR SEINE	BC	37
624	TRIEL SUR SEINE	BC	263
624	TRIEL SUR SEINE	BD	105
624	TRIEL SUR SEINE	BD	106
624	TRIEL SUR SEINE	BD	120

624	TRIEL SUR SEINE	BD	136
624	TRIEL SUR SEINE	BD	138
624	TRIEL SUR SEINE	BD	148
624	TRIEL SUR SEINE	BD	151
624	TRIEL SUR SEINE	BD	172
624	TRIEL SUR SEINE	BD	195
624	TRIEL SUR SEINE	BD	206
624	TRIEL SUR SEINE	BD	211
624	TRIEL SUR SEINE	BD	229
624	TRIEL SUR SEINE	BD	251
624	TRIEL SUR SEINE	BD	254
624	TRIEL SUR SEINE	BD	275
624	TRIEL SUR SEINE	BD	276
624	TRIEL SUR SEINE	BE	119
624	TRIEL SUR SEINE	BE	194
624	TRIEL SUR SEINE	BE	208
624	TRIEL SUR SEINE	BE	280
624	TRIEL SUR SEINE	BE	283
624	TRIEL SUR SEINE	BE	296

624	TRIEL SUR SEINE	BE	305
624	TRIEL SUR SEINE	BE	306
624	TRIEL SUR SEINE	BR	42
624	TRIEL SUR SEINE	BR	43
624	TRIEL SUR SEINE	BR	193
624	TRIEL SUR SEINE	BR	206
624	TRIEL SUR SEINE	BW	122
624	TRIEL SUR SEINE	BW	209
624	TRIEL SUR SEINE	BW	213
624	TRIEL SUR SEINE	BW	341
624	TRIEL SUR SEINE	BW	347
624	TRIEL SUR SEINE	BW	365
624	TRIEL SUR SEINE	C	41
624	TRIEL SUR SEINE	C	125

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Triel-sur-Seine. Pour chaque parcelle, le maire de Triel-sur-Seine le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Triel-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0069

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-067 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Vaux-Sur-Seine



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-067 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de VAUX-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quarante-huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seine ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seine dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
638	VAUX-SUR-SEINE	AE	14
638	VAUX-SUR-SEINE	AH	160
638	VAUX-SUR-SEINE	AH	217
638	VAUX-SUR-SEINE	AH	257
638	VAUX-SUR-SEINE	AH	262
638	VAUX-SUR-SEINE	AH	303
638	VAUX-SUR-SEINE	AH	307
638	VAUX-SUR-SEINE	AH	402
638	VAUX-SUR-SEINE	AH	412
638	VAUX-SUR-SEINE	AH	428
638	VAUX-SUR-SEINE	AI	32
638	VAUX-SUR-SEINE	AI	46

638	VAUX-SUR-SEINE	AI	58
638	VAUX-SUR-SEINE	AI	99
638	VAUX-SUR-SEINE	AI	108
638	VAUX-SUR-SEINE	AI	180
638	VAUX-SUR-SEINE	AI	203
638	VAUX-SUR-SEINE	AI	236
638	VAUX-SUR-SEINE	AK	4
638	VAUX-SUR-SEINE	AK	6
638	VAUX-SUR-SEINE	AK	22
638	VAUX-SUR-SEINE	AK	43
638	VAUX-SUR-SEINE	AK	144
638	VAUX-SUR-SEINE	AM	111
638	VAUX-SUR-SEINE	AM	123
638	VAUX-SUR-SEINE	AM	360
638	VAUX-SUR-SEINE	AN	260
638	VAUX-SUR-SEINE	AR	81
638	VAUX-SUR-SEINE	AR	137
638	VAUX-SUR-SEINE	AS	14
638	VAUX-SUR-SEINE	AS	20

638	VAUX-SUR-SEINE	AS	84
638	VAUX-SUR-SEINE	AS	109
638	VAUX-SUR-SEINE	AT	28
638	VAUX-SUR-SEINE	B	266
638	VAUX-SUR-SEINE	B	315
638	VAUX-SUR-SEINE	B	318
638	VAUX-SUR-SEINE	B	400
638	VAUX-SUR-SEINE	B	412
638	VAUX-SUR-SEINE	B	415
638	VAUX-SUR-SEINE	B	420
638	VAUX-SUR-SEINE	B	428
638	VAUX-SUR-SEINE	B	434
638	VAUX-SUR-SEINE	B	448
638	VAUX-SUR-SEINE	B	503
638	VAUX-SUR-SEINE	B	617
638	VAUX-SUR-SEINE	B	781
638	VAUX-SUR-SEINE	B	792

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Vaux-sur-Seine. Pour chaque parcelle, le maire de Vaux-sur-Seine le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

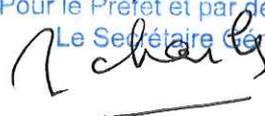
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Vaux-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0070

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-068 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Velizy-Villacoublay



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-068 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Vélizy-villacoublay ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Vélizy-villacoublay dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
640	VELIZY VILLACOUBLAY	AK	16
640	VELIZY VILLACOUBLAY	AL	1

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Vélizy-villacoublay. Pour chaque parcelle, le maire de Vélizy-villacoublay le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0071

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-069 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Verneuil sur seine



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-069 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de VERNEUIL-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Seine ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Seine dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
642	VERNEUIL SUR SEINE	AK	84
642	VERNEUIL SUR SEINE	B	25
642	VERNEUIL SUR SEINE	C	755
642	VERNEUIL SUR SEINE	ZC	59

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Verneuil-sur-Seine. Pour chaque parcelle, le maire de Verneuil-sur-Seine le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0072

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-070 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Vernouillet



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-070 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de VERNOUILLET

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Vernouillet dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
643	VERNOUILLET	AP	1349

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Vernouillet . Pour chaque parcelle, le maire de Vernouillet le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés

seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0073

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES

DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-071 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Vilette



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-071 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de VILLETTE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Villette ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Villette dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
677	VILLETTE	ZD	301

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Villette. Pour chaque parcelle, le maire de Villette le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Villette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES